

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Qui peut l'exploiter et dans quelles conditions ?

Ces débits ne peuvent vendre que des boissons des **groupes 1 et 3** et ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées.

PERSONNE PHYSIQUE OU COMMERÇANT

Évènement dans le cadre :

- d'une fête locale de tradition ancienne ou d'une manifestation nationale (fête communale, 14 juillet...),
- d'une manifestation publique ouverte à tous, organisée sur un terrain communal ou dans un bâtiment public dédié aux fêtes (salle des fêtes).

Débit de boissons temporaire possible si **autorisation de l'autorité municipale**, à demander au moins 15 jours avant la date de la manifestation.

Événement :

- en dehors de toutes fêtes patronales ou nationales au profit exclusif de l'organisateur,
- qui n'est ni sur un terrain communal ni dans un bâtiment public dédié aux fêtes.

Ne peut faire l'objet d'une autorisation de débit de boissons temporaire. **Doit posséder une licence III ou IV** pour exploiter un débit de boissons à consommer sur place.

ASSOCIATION DE LA COMMUNE OU EXTÉRIEURE

Débit de boissons exploité lors d'une fête locale de tradition ancienne ou d'une manifestation nationale (fête communale, 14 juillet...)

Débit de boissons temporaire possible le temps de la manifestation si **autorisation de l'autorité municipale**, à demander au moins 15 jours avant la date de la manifestation.

<p>Débit de boissons exploité lors d'une manifestation organisée par l'association elle-même</p>	<p>Débit de boissons temporaire possible le temps de la manifestation si autorisation de l'autorité municipale, à demander au moins 15 jours avant la date de la manifestation.</p> <p>Limité à 5 autorisations annuelles pour chaque association.</p>
<p>Débit de boissons exploité dans une installation sportive</p>	<p>Il n'est pas possible de vendre ou distribuer de l'alcool dans une enceinte sportive sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par an ; • les associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par an ; • les associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par an. <p>Pour 48h maximum si autorisation de l'autorité municipale, à demander au moins 15 jours avant la date de la manifestation.</p>
<p>Débit de boissons en cercle privé</p>	<p>Conditions à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réservé uniquement aux adhérents permanents de l'association (une liste des adhérents à jour peut être demandée en cas de contrôle) ; • pas d'ouverture au public extérieur (pas d'adhésion sur place qui permettrait la consommation d'alcool) ; • aucune publicité (vente de droit d'entrée préalable sous quelque forme que ce soit, réseaux sociaux, affichage...) ; • interdiction de vente d'alcool aux mineurs ; • pas de nuisances sonores ; • il est conseillé de faire appel à des agents de sécurité pour filtrer l'entrée. <p>Si l'évènement remplit ces conditions, il n'y a pas de démarche particulière à faire.</p>